

Arrêt

n° 324 715 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 mars 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 mai 2024, la requérante, de nationalité tunisienne, a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité conjointe de [E.H. R.], de nationalité belge.

1.2. Le 7 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- o *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 08.05.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [E. H., R.] (NN XXXXXXXXXXXX), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit la preuve de son identité, de son mariage, de son inscription à une assurance soins de santé, un contrat de bail.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2089 €).

Considérant l'attestation selon laquelle [H. R.] bénéficie d'allocations d'invalidité pour un maximum mensuel de 1635 € (pour janvier 2024)

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer.

Si l'on déduit le montant du loyer (530 €) du salaire de la personne rejointe (1635 €), il reste au couple 1105 € pour subvenir à leurs besoins.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : des principes généraux de droit administratif de bonne administration et du devoir de minutie; du principe de droit administratif de collaboration procédurale ».

2.2. Après un rappel théorique des principes et dispositions visés au moyen, la requérante fait valoir ce qui suit :

« Première branche : La partie défenderesse comment une erreur manifeste d'appréciation et motive mal sa décision en ce que les revenus sont manifestement suffisants, a fortiori si on tient compte du faible loyer, dont elle avait connaissance (1105 EUR pour subvenir aux besoins du couple mensuellement, hors logement). Deuxième branche : La partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision car, à la lecture de la décision, on ne perçoit pas pourquoi on pourrait raisonnablement conclure au fait que les revenus ne seraient pas suffisants, ou qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pour constater que le belge dispose de revenus suffisants. Manifestement, le montant du loyer est peu élevé, laissant au couple un montant confortable pour assumer les autres « besoins ». La partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte de cette situation et motive sa décision de manière incomplète, de sorte qu'on ne comprend pas pourquoi elle juge les moyens insuffisants. Troisième branche : La partie défenderesse méconnait les obligations de minutie et de motivation, le devoir de collaboration procédurale, ainsi que l'article 42 81 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce que : - Elle n'analyse pas les besoins du couple ; - Elle ne détermine pas les moyens de subsistance qu'elle jugerait nécessaires ; - Elle s'est abstenu de s'enquérir des informations complémentaires qu'elle estimerait nécessaires, malgré ce qui a été produit par la requérante à l'appui de sa demande, pour procéder à cette analyse et cette détermination ; Développements communs La partie défenderesse ne peut affirmer

sans s'en expliquer davantage que les 1105€ dont bénéficie le couple après paiement de leur loyer seraient insuffisants pour subvenir à leurs propres besoins. Evidemment, lorsque le législateur vise des moyens de subsistance, c'est au regard des « besoins » du ménage (art. 42 al. 2 LE) : il n'est pas question d'analyser le « train de vie » des intéressés ni a fortiori la question de savoir s'ils pourront maintenir ce train de vie : la question est de savoir si les besoins du couple seront couverts, et qu'il ne pourra être fait appel à l'aide sociale. Des postes tels « culture, temps libre et horeca » peuvent difficilement être assimilés à des « besoins », et sont clairement des postes variables, à l'inverse du loyer, prouvé. Or, compte tenu de l'ensemble des revenus du regroupant, aucun centre public d'action sociale n'interviendrait en leur faveur. Il n'y a donc aucun risque que le ménage ne tombe à charge des pouvoirs publics belges, et il ne l'est d'ailleurs pas jusqu'à présent, malgré les revenus du regroupant considérés comme insuffisants. Dans son arrêt récent n° 313 274 du 20 septembre 2024, Votre Conseil a considéré que : [...].

Et dans son arrêt n° 310.304 du 19 juillet 2024 : [...].

La partie adverse affirme que l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui ouvre le droit. Or, force est de constater que la partie requérante n'a pas reçu de demande formelle de la partie défenderesse, l'invitant à produire des éléments complémentaires relatifs à ses dépenses. Rappelons le devoir de collaboration procédurale et l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 particulièrement. Le devoir de collaboration procédurale qui pèse sur la partie défenderesse tient d'une obligation de « loyauté », et impose notamment d'« inviter [la partie requérante] à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de d'informer sur les procédures à suivre » (voy. P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 137; CE, 19.10.1983, n°23.593 ; CE 20.02.1992, n°38.802 ; CE 6.06.2002, n°107.426 ; CCE, 31.03.2014, n° 121 846). Il convient de constater que la partie adverse n'a nullement cherché à obtenir d'éventuels éléments manquants. La requérante a, en toute bonne foi, fait parvenir ce qu'elle estimait utile pour pouvoir répondre aux exigences de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. S'il avait fallu déposer d'autres documents, c'était à la partie défenderesse d'en informer la requérante et de l'inviter de manière claire et explicite à les produire. On ne peut raisonnablement considérer que la partie requérante aurait dû se prévaloir spontanément de ces éléments, dès lors qu'il n'en est fait nulle mention dans la loi ni dans l'annexe 19ter qui lui a été délivrée (qui invite uniquement à déposer la preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe), qui visent pourtant les informations attendues de la part de la requérante. La partie défenderesse se devait d'inviter la partie requérante à compléter son dossier si elle était d'avis que certains documents complémentaires particuliers étaient nécessaires. Votre Conseil a très récemment considéré dans un arrêt n°313 112 du 17 septembre 2024 (nous soulignons): [...].

Et dans un arrêt n°312 209 du 2 septembre 2024 : [...].

Le même raisonnement a été tenu dans de nombreux arrêts de Votre Conseil (CCE, 312 185 du 2 septembre 2024, CCE n° 311 725 du 26 août 2024, par analogie CCE, arrêt n° 296 614 du 7 novembre 2023) et s'applique mutatis mutandis au cas d'espèce ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^{er} à 3^{er}, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et supplémentaires, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi prévoit, quant à lui, que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^{er}, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se

faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel le regroupant « *bénéficie d'allocations d'invalidité pour un maximum mensuel de 1635 € (pour janvier 2024)* » alors qu'il « *doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2089 €)* ».

3.2.2. Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a observé, à cet égard que « *[I]lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer* ».

Elle a ensuite relevé que « *[s]i l'on déduit le montant du loyer (530 €) du salaire de la personne rejointe (1635 €), il reste au couple 1105 € pour subvenir à leurs besoins. A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

La partie défenderesse a, dès lors, estimé que le regroupant ne disposait pas de revenus suffisants au sens de l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, s'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), que la partie défenderesse a indiqué que « *[d]ans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* », le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas de telles circonstances que la requérante aurait été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, l'autorité administrative doit solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

En se référant uniquement à l'invitation adressée à la requérante, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime en effet que cette mention est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

En outre, la motivation selon laquelle « *[I]la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir*

d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision » ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, par cette phrase, la partie défenderesse semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur, *quod non* comme développé ci-avant.

Le Conseil relève également qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché d'une autre manière, à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la requérante a pu considérer, à juste titre, que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance.

3.2.3. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD